

STATUTS DE L'EGLISE ADVENTISTE DU 7^e JOUR - MOUVEMENT DE REFORME

Association déclarée n° 2331 Journal officiel du 31 mai 2003.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1

L'association culturelle dite "Eglise Adventiste du 7^e Jour - Mouvement de Réforme" fut fondée en France le 26 juin 1968 (J.O. du 26/07/1968). Cette association est non politique et se propose de subvenir aux frais et entretien du culte dans le but de susciter un idéal moral et social consistant à enseigner et à encourager ses membres à vivre selon les principes élevés de moralité, de charité et de tempérance chrétiennes évangéliques, et de les faire connaître au monde. Elle ne retire aucun avantage matériel de ses membres. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à : **11 rue de Viry – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE – FRANCE**. Elle est la branche d'un mouvement mondial dont le siège international est à :

**Seventh Day Adventist Reform Movement
General Conference
P-O. 7239 ROANOKE VA 24019**

L'association rassemble églises, groupes et membres éventuels sur le territoire français, ainsi qu'en Belgique et en Suisse. Dans ces deux derniers pays, les associations locales portent la même dénomination sociale qu'en France.

Article 2

Les moyens d'action de l'Eglise sont la publicité à l'aide de conférences, de littérature et de tout outil de communication traitant de sujets religieux, de la tempérance et/ou d'une vie saine, ainsi que d'autres méthodes jugées adaptées, propres aux organisations religieuses. Elle s'occupe également d'œuvres sociales et de bienfaisance. Elle se propose d'autre part de fonder des centres où l'on enseigne et pratique une vie saine et conforme aux normes évangéliques.

Elle peut donner son concours à des activités ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser ou faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3

On devient membre de l'Eglise par une déclaration écrite, manifestant ainsi son accord avec les principes fondamentaux de l'Eglise et les objectifs de l'association, tout en s'engageant à pratiquer ceux-ci tant que l'on reste membre. L'admission d'un membre se fait en présence du Président ou de son représentant, et d'au moins deux membres.

La qualité de membre de l'Eglise se perd :

- 1 - par démission librement consentie communiquée par écrit.
- 2 - par radiation prononcée pour motif grave ou à la suite d'une violation des principes de l'Eglise. Le membre intéressé aura été préalablement averti soit par le Président, soit par un de ses suppléants. La radiation ne peut être prononcée qu'après avoir essayé d'amener l'intéressé à reconnaître ses torts et constaté son refus de s'amender. Dans certains cas graves laissés à la discrétion de l'Eglise, la radiation peut être immédiatement prononcée.

Article 4

Les revenus de l'Association sont : dons, legs, libéralités, revenus de location et de placements financiers, profits ou rémunérations des actes ou services fournis par l'association et d'une façon générale, de toutes les recettes autorisées par la loi.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5

L'Eglise est administrée par ses deux organes principaux :

- 1 - L'Assemblée Générale plénière.
- 2 - Le comité issu d'elle et voté par elle.

Article 6

L'Assemblée Générale en session plénière*, convoquée par le comité, se réunit une fois tous les deux ans. Les membres en sont avisés par écrit au moins quinze jours à l'avance. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou lorsque la moitié au moins des membres l'exige. Chaque membre a le droit de voter. Le Président de l'instance sous l'autorité de tutelle de laquelle est placée l'association, ou en son absence, son représentant, dirige les réunions de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour de la session ordinaire de l'Assemblée Générale est le suivant :

- 1 - Elle entend les rapports sur la gestion du comité, sur la situation financière et morale de l'Eglise. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, propose les questions mises à l'ordre du jour.
- 2 - Elle procède au renouvellement par élection de toutes les fonctions.
- 3 - Elle élit le commissaire aux comptes.
- 4 - Elle procède aux délibérations et décisions concernant les questions mises à l'ordre du jour.

La présence des 3/5 des membres ou des délégués est nécessaire pour la validité d'un changement dans les statuts. La présence des 3/5 des membres ou des délégués est également nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de quinze jours. A cette nouvelle réunion la délibération est valable quel que soit le nombre de présents. L'Assemblée Générale décide par une majorité simple. En cas de vote négatif, la proposition est considérée comme annulée. En cas de vote égalitaire, le vote est annulé.

*Suivant l'ampleur prise par l'Eglise, l'Assemblée Générale peut décider de l'usage futur d'une Assemblée Générale par délégation au lieu d'une Assemblée Générale en session plénière. Les délégués sont :

- a) Délégués élus localement : 1 délégué pour 10 membres des groupes ou églises locales (1^{er} délégué à partir de 6 membres jusqu'à 15, 2^e de 16 à 25, etc.)
- b) Délégués par fonction : le comité du champ.

Cependant le nombre de cette deuxième catégorie de délégués ne devra en aucun cas dépasser le nombre de délégués de la première catégorie. Si cette situation se présente néanmoins, la situation sera régulée par l'ensemble des délégués présents.

Article 7

Le Comité de l'Eglise, élu par l'Assemblée Générale pour la durée de deux ans, se compose de :

- 1 - Un Président.
- 2 - Un Secrétaire.
- 3 - Un Trésorier.
- 4 - D'autres membres additionnels. Le Comité se compose d'au moins 5 membres et doit toujours être composé d'un nombre impair de membres.

En cas de vacance, le Comité pourvoit au remplacement de ses membres.

Article 8

Le Comité se réunit suivant les besoins, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres du Comité. La présence des 3/5 des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Président dirige les réunions du Comité, ou à défaut le Secrétaire. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et de celles du Comité. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Comité a le pouvoir d'administrer et de gérer l'association selon les orientations données par l'Assemblée Générale. Entre deux sessions de l'Assemblée Générale, il peut aussi prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées par les statuts ou la loi à l'Assemblée Générale. Celles-ci sont applicables immédiatement mais doivent être présentées à la prochaine Assemblée Générale et être entérinées pour pérenniser leur validité.

Article 9

L'Eglise est représentée en justice et dans tous les actes de la vie sociale par son Président et le Secrétaire conjointement.

Les dépenses sont ordonnancées conjointement par le Président et le Trésorier. Le trésorier tient au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et dépenses.

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

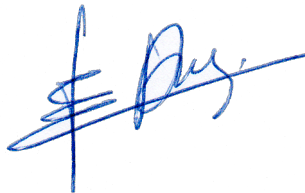
Article 10

La dissolution de l'Eglise ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en session plénière spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité absolue. Les 3/5 des membres doivent être présents. La coopération de la Conférence Générale est requise. Dans le cas d'une dissolution librement consentie par l'Eglise, l'Assemblée Générale en session plénière décide à quelle association ou oeuvre charitable les biens de l'Eglise doivent être attribués. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Savigny-sur-Orge, le 28 février 2010.

Le Président

Denis Amory



Le Secrétaire

Etienne Lombard

